

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du21 octobre 2022PrésidenceM. Jean-Marie COPPI

Membres MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES –

Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT M. Hugues BOUCHER (voie électronique)

Administratif M. Arthur COLEY

(Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'après-match:

Match n°24889966 – U14 R1 – A.S. FONTAINE D'OUCHE / F.C. PARON

Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

REPORTE sa décision en attente du document à fournir par la mairie de Dijon avant le jeudi 27 octobre 2022, délai de rigueur,

PRECISE également que la Commission constate que le match n°24992757 entre A.S. FONTAINE D'OUCHE et RACING BESANCON s'est déroulé le dimanche 9 octobre 2022 à 13h sur le terrain en herbe initialement programmé (<u>STADE FONTAINE D'OUCHE 1</u>).

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- ➤ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **27/10/2022** délai de rigueur.

F.C. ST REMY pour la demande à changement de club du joueur Emmanuel DIAS DE SOUSA,

F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON pour la demande à changement de club du joueur Christophe GROSJEAN,

Situation du joueur Adel SEBBAH:

Vu ses procès-verbaux des 07/10/2022 et 13/10/2022,

Vu l'absence de réponse du club A.S.C. DE MONTBELIARD à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DELIVRE la licence pour le joueur Adel SEBBAH en faveur du club A.C.S. PORTUGAISE D'AUDINCOURT.

Situation du joueur Julien SAUNIER :

Vu le mail du club ENT.S. DE TREVILLERS-THIEBOUHANS en date du 13/10/2022, concernant le refus abusif du club A.S. FRAMBOUHANS,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONSIDERE que le refus du club quitté n'est pas abusif et **CONSTATE** qu'il n'y a pas d'accord à changement de club pour le joueur Julien SAUNIER de la part du club A.S. FRAMBOUHANS.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
				Le club quitté est en
II C DE CEDICIEDO		Licence Libre U19	Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
U.S. DE CERISIERS	HORBACZ Nicolas	27/09/22		la catégorie Sénior
		27/03/22	ART 117b RG.FFF	depuis le 16/07/22 date
				de fin des engagements
				Le club quitté est en
LLC DE CEDICIEDO	LAMIRAND	Licence Libre U19	Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
U.S. DE CERISIERS	DESPLANCHES Enzo	14/09/22		la catégorie Sénior
	DESI EANCITES ETIZO	14/03/22	ART 117b RG.FFF	depuis le 16/07/22 date
				de fin des engagements
			Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
ILIDA CTADZ F.C		Licence Libre U16		non-activité officielle sur
JURA STAD' F.C.	JASHARI Ylli	30/08/22	ART 117b RG.FFF	la catégorie U18 depuis
		30/08/22	Pratique uniquement	le 23/08/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	des engagements
			Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
TRIANGLE D'OR JURA		Licence Libre U15 F		non-activité officielle sur
FOOT	WETZEL Sarah	14/10/22	ART 117b RG.FFF	la catégorie U15 F depuis
		14/10/22	Pratique uniquement	le 15/08/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	des engagements

			Diam Cook at acceptable a	1
			Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en non-activité officielle sur
ST FORGEOT DRACY	ILSKI Alan	Licence Libre U13	ART 117b RG.FFF	la catégorie U13 depuis
	ieski / kidii	22/09/22	Pratique uniquement	le 01/09/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	
			uans sa categorie u age	des engagements Le club quitté est en
ST LOUP CORBENAY		Licence Libre Senior	Disp. Cachet mutation	inactivité déclarée sur la
MAGNONCOURT	GAITHIER Aurélien	04/10/22		catégorie Senior depuis
		04/10/22	ART 117b RG.FFF	_
				le 02/08/22
				Le club quitté est en
AM.S.U. CHEMINOTE		Licence Futsal Senior	Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
DE MIGENNES	AMGHAR Yacine	14/10/22		la catégorie Senior Futsal
		1 1, 10, 22	ART 117b RG.FFF	depuis le 15/09/22 date
				de fin des engagements
				Le club quitté est en
AM.S.U. CHEMINOTE		Licence Futsal Senior	Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
DE MIGENNES	BELLAHCEN Lofti			la catégorie Senior Futsal
		14/10/22	ART 117b RG.FFF	depuis le 15/09/22 date
				de fin des engagements
			Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
F.C. HAUTE VALLEE				non-activité officielle sur
DE L'OGNON	JAHJAH Imrane	Licence Libre U14	ART 117b RG.FFF	la catégorie U15 depuis
DE L'OGNON		19/10/22	Pratique uniquement	le 31/07/22 date de fin
			dans sa catégorie d'âge	des engagements
			Disp. Cachet mutation	Accord du club quitté et
U.S. ST HIPPOLYTE	KARA Esteban	Licence Libre U17 18/10/22		reprise d'activité de
	TO THE LEGICIDATE		ART 117d RG.FFF	l'équipe U18
	DUJEU Karine		Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en
		Licence Foot Loisir F 30/08/22		non-activité officielle sur
MONETEAU F.C.				la catégorie Senior F
				depuis le 15/08/22 date
			71170116.111	de fin des engagements
				Le club quitté est en
	SEGUIN Emilie	Licence Foot Loisir F 30/09/22	Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
MONETEAU F.C.			5.5p. cachet matation	la catégorie Senior F
			ART 117b RG.FFF	depuis le 15/08/22 date
				de fin des engagements
			+	Le club quitté est en
			Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
MONETEAU F.C.	DINCOT Flaire	Licence Foot Loisir F	Disp. Cachet mutation	
	PINGOT Eloise	23/09/22	ADT 1176 DC FFF	la catégorie Senior F
			ART 117b RG.FFF	depuis le 15/08/22 date
				de fin des engagements
			Dien Cachat mantation	Le club quitté est en
MONETEAU F.C.	MAADTINI C±4. 1	Licence Foot Loisir F	Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
	MARTIN Stéphanie	23/09/22	ADT 4475 DC 555	la catégorie Senior F
		,, - -	ART 117b RG.FFF	depuis le 15/08/22 date
				de fin des engagements
MONETEAU F.C.	MACHAVOINE Laure	Licence Foot Loisir F 26/09/22	Dian Cashata Cit	Le club quitté est en
			Disp. Cachet mutation	non-activité officielle sur
			ART 117b RG.FFF	la catégorie Senior F
				depuis le 15/08/22 date
		Licence Foot Loisir F	D: 0 1 :	de fin des engagements
MONETEAU F.C.	DIDIER Roseline		Disp. Cachet mutation	Le club quitté est en
		23/09/22	ADT 4475 DO 555	non-activité officielle sur
			ART 117b RG.FFF	la catégorie Senior F

		depuis le 15/08/22 date
		de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. FONTAINE D'OUCHE	MANGIONE Marley	Licence Libre U14 05/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 11/09/22 date de fin des engagements
ASPTT DIJON	CHEVALLIER Mae	Licence Libre U16 F 02/07/22	MUTATION	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 F depuis le 08/09/22 date de fin des engagements

Situation du joueur Hector RIZZOLI :

Vu le mail du club A.S. FONTAINE D'OUCHE, en date du 17/10/22,

Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

DISPENSE de l'apposition du cachet MUTATION la licence du joueur Hector RIZZOLI.

Situation de la joueuse Mélyss SORDEL :

Prend connaissance du mail du club C.L.L. ECHENON en date du 5 octobre 2022, La Commission a déjà traité le dossier.

1.4 LICENCES

Situation du joueur Emmanuel Kilian GNEGNERY (U15):

Vu la demande du club PARON F.C. en date du 20/10/22,

Vu les dispositions de l'Article 99.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT que le joueur retrouve la situation qu'il avait au départ du club PARON F.C., club d'origine,

1.5 VIE DES CLUBS

MODIFICATION GROUPEMENT

Situation du Groupement Jeunes BRESSE NORD (551629) :

Vu le procès-verbal d'A.G. du Groupement Jeunes BRESSE NORD, en date du 24/06/22,

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'accord du District Saône et Loire de Football,

La Commission,

VALIDE l'intégration du club F.C. CHARETTE (522078) au groupement jeunes BRESSE NORD,

PRÉCISE également que la démarche à suivre pour l'intégration de ce club figurait dans le procès-verbal de la Commission du 27 mai 2022.

1.6 RÉFÉRENT SÉCURITE – REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE aux clubs n'ayant pas encore répondu de le faire impérativement pour le jeudi 27 octobre à 17h, délai de rigueur.

INFLIGE une amende de 100 euros aux clubs S.C. LURE, MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB, S. GX. HERICOURT, GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB et U.F. MACONNAIS, au regard de la disposition financière F.23 de la LBFC.

Numéro Affiliation	Nom du club	Nom du Référent Sécurité	Prénom du Référent Sécurité	Titulaire/suppléant
506615	J.S. LURONNES	BARREY	Jordan	Titulaire
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	SALEH	Hadi	Titulaire
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	MOSSAYD	Foued	Suppléant
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	RIBAULT	Vincent	Suppléant
815788	DIJON CLENAY FUTSAL CLUB	BRIDOT	Jason	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	FUSILLIER	Mikael	Titulaire
506592	A.S. BAUME LES DAMES	TANGA	Moctar	Suppléant
529383	U.S. FRANCHEVELLE	LASSAUGE	Jean-Marc	Titulaire
560653	HERISPORT FUTSAL	DERBAK	Nouri	Titulaire
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	BOUCLANS	Julien	Titulaire
506734	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	RICHARD	Wilfried	Titulaire
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	SEGUIN	Michel	Titulaire
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	MARRI	El Khatir	Suppléant
560501	F.C. NEUILLY- CRIMOLOIS SENNECEY	DOUCHEZ	Nicolas	Suppléant
548751	A. GRESILLES F.C.	MECHKAOUI	Hassan	Titulaire
548751	A. GRESILLES F.C.	KESSAISSIA	Moustapha	Suppléant
548751	A. GRESILLES F.C.	BEN MILOUD	Aziz	Suppléant
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ	Fabien	Titulaire
581844	S.C. LURE			
581485	MONTBELIARD			
301403	BELFORT FUTSAL CLUB			
506683	S. GX. HERICOURT			
582299	GALACTIK CLASSICO FUTSALL CLUB			

1.7 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES – ÉTUDE INTERMÉDIAIRE

ÉTUDE RÉALISÉE AU 21/10/2022:

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations du Règlements N3 pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la règlementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procèsverbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

NATIONAL 3

« ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

- 1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
- 2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)
- 3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.
- Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent. Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :
- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives ».

CLUBS EN INFRACTION:

R.A.S.

Il est rappelé que la commission procèdera à un examen définitif des obligations des clubs au terme des compétitions et appliquera le cas échéant les sanctions prévues à l'article 6 du Règlement du Championnat National 3.

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la règlementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procèsverbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 F

Rappel: ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4. Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

RAPPEL: ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'un entraineur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.
- En sus, des sanctions prévues à l'article 32.6, le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

CLUBS EN INFRACTION:

STADE AUXERROIS:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 2 licences U6F à 11F validées.

(1ère année d'infraction potentielle)

IS-SELONGEY:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 5 licences U6F à 11F validées. (1ère année d'infraction potentielle)

R.C. LONS LE SAUNIER:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 7 licences U6F à 11F validées. (1ère année d'infraction potentielle)

VESOUL F.C.:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 6 licences U6F à 11F validées. (2ème année d'infraction potentielle)

A.L.C. LONGVIC:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6F à 11F validés. (2ème année d'infraction potentielle)

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel: ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4. Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 (R1)

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes, Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6 à U9 validée. (1ère année d'infraction potentielle)

A.S. GARCHIZY:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 8 licences U6 à U9 validées. Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 6 licences U10 à U11 validées. (1ère année d'infraction potentielle)

U.S. CHARITOISE:

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8. Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11 différente d'une équipe U15. Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 3 licences U10 à U11 validées. (1ère année d'infraction potentielle)

A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY:

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8. Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manquent deux équipes à 11. (1ère année d'infraction potentielle)

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11, Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. ST BENIN:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6 à U9 validée. (1ère année d'infraction potentielle)

ETOILE SPORTIVE ET ATHLETIQUE DU BREUIL:

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8. (1ère année d'infraction potentielle)

F.C. ISLES/DOUBS:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manquent 8 licences U6 à U9 validées. (2ème année d'infraction potentielle)

J.S. MONTCHANIN ODRA:

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11. (2ème année d'infraction potentielle)

A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6 à 9 validée. Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manque 1 licence U10 à U11 validée. (1ère année d'infraction potentielle)

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

F.C. GIRO LEPUIX:

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11. (1ère année d'infraction potentielle)

S. GX HERICOURT:

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8. Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11. (1ère année d'infraction potentielle)

AM.S.C. MIGENNES:

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 licence U6 à U9 validée. Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manquent 3 licences U10 à U11 validées. (1ère année d'infraction potentielle)

C.A. ST GEORGES:

Le club ne répond pas à l'obligation 4. Manque 1 équipe à 11. (1ère année d'infraction potentielle)

F.C. ST REMY MONTBARD:

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8 U13. Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11. (1ère année d'infraction potentielle)

U.S. ST BONNET LA GUICHE:

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 équipe à 11. (2ème année d'infraction potentielle)

F.C. SENNECE LES MACON:

Le club ne répond pas à l'obligation 2 du District de Saône et Loire de Football. Manque 2 équipes à 8. (1ère année d'infraction potentielle)

S.C. CHATEAURENAUD:

Le club ne répond pas à l'obligation 2 du District de Saône et Loire de Football. Manque 2 équipes à 8. (1ère année d'infraction potentielle)

2. STATUT<u>S DES ÉDUCATEURS</u>

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER (Voie électronique)

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	22 et 23 octobre 2022
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	22 et 23 octobre 2022
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
ROUSTEL	Jean Patrick	BMF	ENT. ROCHE NOVILLARS	BNV	Resp Préformation	/	23/24
RICHARD	Romain	BEF	C.A. DE PONTARLIER	s/c	Principal	U18 R	24/25
ВАСНТОВЛ	Mohamed	BEF	JURA DOLOIS FOOTBALL	BNV	Principal	U13 D	24/25
BERNARD	Aymeric	BMF	BRESSE JURA FOOT	s/c	Principal	U13 D	24/25
LETIENNE	Corentin	BMF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BNV	Principal	U13 D	24/25

2.3 DEROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Situation de M. Alexis BOIVIN pour le club U.S. MEURSAULT (Régional 3) :

Vu le Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2022/2023, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu qu'il est constaté que M. Alexis BOIVIN intègre la formation BMF au sein de la Ligue pour la saison 2022/2023,

Mais attendu que M. Alexis BOIVIN n'était pas licencié éducateur au sein du club U.S. MEURSAULT lors de la saison 2021/2022,

La Commission,

REFUSE la demande de dérogation en faveur de M. Alexis BOIVIN pour le club U.S. DE MEURSAULT,

2.4 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Marc Antoine MERTZEISEN avec le club ET.S. D'HERY,
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Medy HUGUENOT avec le club ASPTT DIJON,

2.5 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

<u>Situation de l'entraîneur Moncef SOUID (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :</u>

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat de M. Moncef SOUID (Préparateur Physique) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.

2.6 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	sanctions financieres (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en
		situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en
		situation irrégulière

Régional 3 -	50€	Néant
Régional 1 Féminine		
- U18R - U16R1 -		
U15R		
U17R – U16 R2 –	30€	Néant
U14R		

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• U.S. ST VIT – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission

DIT l'éducateur présent lors des journées des 04/09 et 17/09,

RETIRE l'amende de 340€,

CONSTATE l'absence non-déclarée de l'éducateur désigné lors de la journée 01/10,

INFLIGE une amende de 170€

Journées des 15 et 16/10 :

- U.S. ST SERNINOISE L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 16/10/22, soit une amende de 170€.
- **IS-SELONGEY** Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 16/10, soit une amende de 170€.
- U.S. ST-VIT Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 16/10, soit une amende de 170€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• F.C. NOIDANAIS – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22, La Commission,

CONSTATE l'absence déclarée de l'éducateur lors de la journée du 18/09/22, **RETIRE** l'amende de 85€.

• APPOIGNY E.S. – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur lors de la journée du 18/09/22,

RETIRE l'amende de 85€.

• J.S MONTCHANIN ODRA - Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur lors de la journée du 18/09/22, **RETIRE** l'amende de 85€.

• U.S. SOCHAUX – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

Vu les dispositions de l'Article 14 du Statut des Educateurs

La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur désigné,

CONSTATE également que l'éducateur remplaçant ne dispose ni du CFF2, ni du CFF3,

CONFIRME les amendes des journées des 18/09 et 01/10.

Journées des 15 et 16/10 :

- FR ST MARCEL L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 85€ avec sursis.
- PARAY U.S.C. L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 85€ avec sursis.
- A.S. MAGNY L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée 16/10 soit une amende de 85€ avec sursis.
- U.S. SOCHAUX L'éducateur remplaçant de l'éducateur suspendu ne dispose pas du CFF2 ou CFF3. Journée 16/10, soit une amende de 85€.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• A.S. GEVREY CHAMBERTIN - Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

DIT le club en règle lors des journées 03/09, 18/09 et 01/10,

RETIRE l'amende de 150€ (50x3).

• ORCHAMPS VAL VENNES - Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

RETIRE les amendes infligées pour les journées des 03/09 et 01/10,

RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant.

• U.S. TOUCYCOISE – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

RETIRE les amendes infligées pour les journées des 03/09 et 01/10,

RAPPELLE que l'éducateur désigné doit figurer sur la FMI en tant qu'éducateur encadrant.

• RACING CLUB BRESSE SUD – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur lors de la journée du 02/10/22,

RETIRE l'amende de 50€.

• ST. BONNET LA GUICHE – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

DIT l'absence déclarée de l'éducateur désigné,

RETIRE l'amende infligée pour la journée du 18/09,

DIT que les prochaines absences doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

• JURA DOLOIS FOOTBALL – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur lors des journées du 01/10/22 et 08/10/22,

RETIRE les amendes infligées pour les journées 01/10/22 et 08/10/22,

• F.C. 4 RIVIERES 70 - Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

Vu les absences non-déclarées de l'éducateur désigné lors des journées 03/09 et 17/09, La Commission.

INFLIGE une amende de 100€ (50x2) en lieu et place de l'amende de 50€.

Journées des 15 et 16/10 :

- JURA SUD FOOT Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- RACING CLUB BRESSE SUD Educateur suspendu. Journée 16/10.
- IS-SELONGEY Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- VALDAHON-VERCEL F.C. Aucun éducateur déclaré. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- A.S. F.C. BELFORT L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- **S.R DELLE** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBE. MAGNON** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- S.G. HERICOURT Aucun éducateur déclaré. Journée 16/10, soit une amende de 50€).
- R.C. SAONOIS L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- AM.S.C.U. MIGENNES L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 50€ avec sursis.
- C.S. SANVIGNES LES MINES—L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 50€ avec sursis.
- U.S. ST SERNINOISE—L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- **DUN SORNIN CHAUFFAILLES** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- C.S. CHATEAURENAUD L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- AS SORNAY L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- ARCADE FOOT PAYS LUNETIER L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- **CHATENOY A.S.** L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.

- F.C. 4 RIVIERES 70 Aucun éducateur déclaré. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- U.S. MEURSAULT L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- ARC GRAY ESPERANCE Aucun éducateur déclaré. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- ET.S. MARNAYSIENNE Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- F.C. NEVERS-BANLAY L'éducateur déclaré couvre déjà une équipe à obligation. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- VILLERS LE LAC Aucun éducateur déclaré. Journée 15/10, soit une amende de 50€.
- ST REMY MONTBARD L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- S.C.M. VALDOIE Aucun éducateur déclaré. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- A.S. D'ORNANS Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 16/10, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

• GJ VILLERS/JDF – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22, La Commission,

RETIRE les amendes infligées pour les journées 11/09 et 02/10, **INVITE** l'éducateur à faire une demande d'équivalence.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• **DIJON ASPTT** – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22, La Commission,

CONSTATE la suspension de l'éducateur lors de la journée du 09/10/22, **RETIRE** l'amende de 50€.

Journées des 15 et 16/10 :

- **G.J./GSF FC MACON BS** L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Journée 15/10, soit une amende de 30€.
- C.A. PONTARLIER L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 30€, avec sursis.
- G.J. LA SAVOUREUSE Reprenant son procès-verbal du 13/10/22, La Commission,

ACCORDE le sursis pour les amendes infligées.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• COSNE U.C.S. – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

ACCORDE le sursis pour l'amende infligée lors de la journée du 04/09,

PRECISE que l'éducateur désigné doit bien figurer sur la feuille de match.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• G.J. AFGP 58 F. – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22, La Commission,

CONSTATE le club G.J. AFGP 58 F. en règle au regard du Statut des Educateurs lors des journées 03/09, 10/09, 24/09, 01/10 et 08/10,

RETIRE l'amende de 250€ (50x5).

• F.C. SOCHAUX MONTBELIARD – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

ACCORDE le sursis pour l'amende infligée lors de la journée du 08/10,

PRECISE que l'éducateur désigné doit bien figurer sur la feuille de match.

• F.C. GUEUGNONNAIS – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

RETIRE les amendes infligées pour les journées des 03/09 et 10/09.

• DIJON U.S.C. – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

CONSTATE le club DIJON U.S.C. en règle au regard du Statut des Educateurs lors des journées des 04/09, 10/09, 24/09 et 08/10,

RETIRE les amendes infligées pour les journées des 04/09, 10/09, 24/09 et 08/10.

Journées des 15 et 16/10 :

- **BESANCON FOOTBALL** Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 16/10, soit une amende de 50€.
- **DIJON U.S.C.** L'éducateur désigné est suspendu. Journée 16/10.
- **DIJON F.C.O.** L'éducateur désigné ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 16/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- LOUHANS CUISEAUX F.C. L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée 16/10, soit une amende de 50€.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

• PARON F.C. – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

DIT l'absence déclarée de l'éducateur désigné,

RETIRE l'amende infligée pour la journée du 09/10,

DIT que les prochaines absences doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

• GRAND BESANCON F.C. – Reprenant son procès-verbal du 13/10/22,

La Commission,

CONSTATE que l'éducateur désigné ne dispose pas du diplôme requis lors des journées 10/09, 24/09, 01/10 et 8/10,

INFLIGE une amende de 120€ (30x4).

Journées des 15 et 16/10 :

- F.C. MONTCEAU BOURGOGNE Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 15/10, soit une amende de 30€.
- RACING BESANCON Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée 15/10, soit une amende de 30€.
- G.J. SUD HAUTE SAONE Reprenant son procès-verbal du 13/10/22, La Commission,

ACCORDE le sursis pour les amendes infligées lors des journées des 24/09, 02/10 et 08/10.

- **GRAND BESANCON F.C.** L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 15/10, soit une amende de 30€.
- F.C. SOCHAUX MONTBELIARD L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une Technique / Régionale. Journée 15/10, soit une amende de 30€ avec sursis.
- C.A. PONTARLIER L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une Technique / Régionale. Journée 15/10, soit une amende de 30€ avec sursis.

STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage: MM. COPPI - DI GIROLAMO - MONNOT - GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Koffi TSEVI:

Reprenant ses procès-verbaux des 07/10/22 et 13/10/22,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que le club BESANCON FOOTBALL est le club formateur de M. Koffi TSEVI, La Commission,

ACCORDE la licence 2022/2023 à M. Koffi TSEVI pour le club F.C. CHAMPAGNOLE avec rattachement immédiat,

DIT que le club BESANCON FOOTBALL pourra comptabiliser M. Koffi TSEVI pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. Edouard PARRENIN:

Vu le mail de la Ligue AURA de Football, en date du 17/10/22,

Vu les dispositions de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que le club F.C. VALDAHON-VERCEL est le club formateur de M. Edouard PARRENIN, La Commission,

DIT que le club F.C. VALDAHON-VERCEL pourra comptabiliser M. Edouard PARRENIN pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Le secrétaire de séance,

Jean-Marie COPPI Arthur COLEY